

Directives internes pour les mémoires de maîtrise à l'AJM (février 2015) (complément à l'art.20 du Règlement d'études et d'examens du MAJ)

1. Personnes habilitées à diriger des mémoires:

L'ensemble des enseignantes et enseignants du programme AJM (chargés d'enseignement, professeurs invités, responsables d'atelier, professeurs réguliers) est habilité à diriger un mémoire. La direction de l'AJM intervient au début (*Formulaire d'agrément de mémoire MAJ*) et à la fin (*Formulaire de validation et évaluation du mémoire MAJ*) du processus pour garantir la conformité aux critères académiques et au *Règlement d'études et d'examens du MAJ*.

2. Choix du directeur de mémoire:

Les étudiants s'adressent directement à l'enseignant qu'ils souhaitent comme directeur de mémoire. Les enseignants sont libres d'accepter ou non les demandes de direction, et notamment de n'accepter la direction de mémoires pratiques que pour des étudiants ayant obtenu un minimum de 5 à l'atelier correspondant (radio, TV, presse, web). Avant de s'engager dans un travail, les étudiants doivent s'assurer de l'accord de l'enseignant et doivent transmettre cet accord à l'AJM au moyen du *Formulaire d'agrément du mémoire MAJ*.

3. Délais de remise du mémoire et de son évaluation:

Le mémoire de recherche doit être déposé auprès du directeur (avec copie en deux exemplaires au secrétariat de l'AJM) au plus tard 6 semaines avant le début de la session d'examen choisie (art. 20 du *Règlement d'études et d'examens du MAJ*). Une exception à cette règle est tolérée à condition que le directeur de mémoire accepte explicitement un délai de relecture plus court en envoyant un mail de confirmation au secrétariat de l'AJM ; dans ce cas, le mémoire doit être rendu au plus tard une semaine avant le début de la session d'examens. La note et les commentaires qui l'accompagnent doivent être rendus par le directeur au secrétariat de l'AJM le premier jour de la session d'examens, via le *Formulaire de validation et évaluation du mémoire MAJ*. Si c'est avant la mi-septembre, le diplôme sera reçu en novembre. Sinon l'étudiant devra attendre jusqu'au mois de novembre de l'année suivante. Il appartient à l'étudiant de veiller à ne pas dépasser la durée maximale de 8 semestres d'études (art. 6, al. 3 du *Règlement d'études et d'examens du MAJ*).

4. Procédure d'évaluation et de dépôt :

Le directeur de mémoire évalue le travail et transmet ses commentaires ainsi qu'une proposition de note à l'AJM via le *Formulaire de validation et évaluation du mémoire MAJ*. Sous la responsabilité de la direction de l'AJM, l'équipe d'encadrement de l'AJM opère une seconde lecture du travail, ainsi qu'une comparaison avec les autres mémoires accomplis à l'AJM, afin de garantir l'égalité de traitement, la comparabilité des travaux et le respect des normes réglementaires et des standards académiques. L'équipe fournit ses propres commentaires et propose au directeur, le cas échéant, une note finale ajustée. L'étudiant se charge pour sa part, dans un premier temps, de faire contresigner le *Formulaire de validation et évaluation du mémoire MAJ* par la direction de l'AJM, et dans un second temps d'accompagner la remise de son travail de la *Déclaration sur l'honneur* et, le cas échéant, de la *Déclaration de confidentialité*.

5. Mémoires collectifs:

Les travaux collectifs sont possibles, à la condition que, si plusieurs étudiants travaillent sur un même sujet (théorique ou pratique), chacun d'entre eux produise une partie du travail sous sa seule signature et de manière autonome, de façon à permettre une évaluation individuelle. Le projet collectif (détaillant les parties communes et les parties individuelles) doit être accepté au préalable par le directeur de mémoire et la direction de l'AJM.

6. Types de mémoires:

Deux types de mémoires sont possibles dans le cadre de l'AJM:

1. Travail théorique : le mémoire revient sur une pratique journalistique, managériale ou éditoriale existante au moyen des outils réflexifs acquis dans les divers enseignements de l'AJM
2. Travail pratique : dans une première partie, le mémoire propose un reportage ou une enquête (presse, radio, TV, web) publiable ou publié (resp. diffusable ou diffusé), réalisé par l'étudiant, dont il examine tout ou partie dans un appendice théorique au moyen des outils réflexifs acquis dans les divers enseignements de l'AJM. D'éventuels reportages ou enquêtes à l'étranger peuvent exceptionnellement être envisagés, mais doivent être négociés préalablement avec la direction de l'AJM comme avec le directeur de mémoire.

7. Forme:

Le mémoire consiste en un travail écrit. Un mémoire de type 2 comprend une partie (multi)média, dans sa forme publiée ou diffusée s'il y a lieu, et inclut un appendice écrit apportant un regard réflexif documenté sur le travail de reportage ou d'enquête

8. Dimensions:

1. Travail théorique : 40-50 pages maximum (80'000-100'000 signes, espaces inclus)
2. Travail pratique :
 - a. Reportage de 6 minutes maximum pour un mémoire en radio ou en TV, longueur à négocier avec le directeur pour les reportages presse et web
 - b. 20 pages maximum (40'000 signes, espaces inclus) pour l'appendice

9. Recherche, documentation :

Quel que soit son type, le mémoire doit être considéré tout ou partie comme un travail de recherche impliquant un important effort de documentation et de réflexion scientifiques, dont témoigne notamment la constitution d'une bibliographie académique consistante et le développement d'une argumentation scientifique sur une problématique clairement définie.